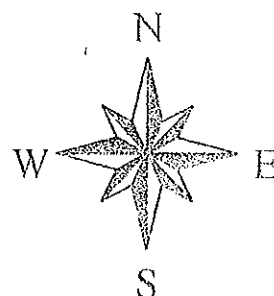


Commune de Tour-de-Faure

Sites archéologiques recensés



0 2 4 Kilomètres



Entités archéologiques

Base archéologique nationale Patriarche

Nombre d'entités : 12

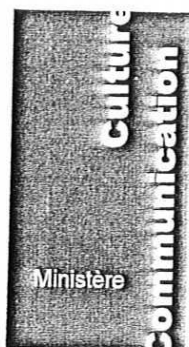
N° de l'EA	Identification	X du centroïde pr	Y du centroïde proje
43 320 0001	TOUR-DE-FAURE // LE PAYRI 1, LES CARBONNIERES / dolmen / Néolithique final - Age du bronze ancien	547600	3242250
43 320 0002	TOUR-DE-FAURE // LE PAYRI 2, LES ROQUES / dolmen / Néolithique final - Age du bronze ancien	548500	3243000
43 320 0003	TOUR-DE-FAURE // PECH LASERRE 1 / dolmen / Néolithique final - Age du bronze ancien	549800	3241369
43 320 0004	TOUR-DE-FAURE // PECH LASSERRE 2 / dolmen / Néolithique final - Age du bronze ancien	549850	3241460
46 320 0005	TOUR-DE-FAURE / GROTTA-AVEN COUDOULOUS I / LA BOUYGUE / habitat / Paléolithique ancien - Paléolithique moyen	546440	3242280
46 320 0006	TOUR-DE-FAURE / ROUCAYRAL / funéraire / Néolithique ?	548160	3241570
46 320 0007	TOUR-DE-FAURE / CHAMPS NEGRES / CHAMPS NEGRES / Néolithique /	548649	3240295
46 320 0008	TOUR-DE-FAURE // GARIVAL / Paléolithique /	549399	3240875
46 320 0009	TOUR-DE-FAURE / TUMULUS DE LA SERRE / LA SERRE / tumulus / Age du fer ?	549900	3241760
46 320 0010	TOUR-DE-FAURE / BOIS CARRAT // funéraire / Age du bronze final	548860	3241850
46 320 0011	TOUR-DE-FAURE / STATION DE PLEIN AIR DES MURAILLES / L'ILE / occupation / Paléolithique moyen	547060	3241150
46 320 0012	TOUR-DE-FAURE / GROTTA COUDOULOUS II / LA BOUYGUE / habitat / Paléolithique ancien - Paléolithique moyen	546460	3242260



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES



Direction régionale
des affaires culturelles
Midi-Pyrénées

Service régional
de l'archéologie

Arrêté n° Z/2003/70 déterminant la (les) zone(s) géographique(s) et fixant les seuils prévus par les articles 1^{er} et 53-VIII du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive dans la commune de Cahors (département du Lot)

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finance rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er} et 53-VIII;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté de délégation de signature du Préfet de Région au Directeur Régional des Affaires Culturelles n° 18/ SGAR en date du 22 février 2002 ;

CONSIDERANT que les informations scientifiques détenues par le Service Régional de l'Archéologie (direction Régionale des affaires Culturelles de Midi-Pyrénées) conduisent à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique dans certaines zones géographiques du territoire de la commune de Cahors.

ARRETE

Article 1^{er} : constitue(nt) une (des) zone(s) géographique(s) prévue(s) au 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé, la (les) zone(s) décrite(s) en annexe au présent arrêté.

D'une part, tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers situés dans la (les) zone(s) n° définie(s) en annexe au présent arrêté devront être transmis au Préfet de Région - Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées (Direction Régionale des Affaires Culturelles), 7, rue Chabanon 31200 Toulouse - dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

7, rue Chabanon
31200 Toulouse

Téléphone 05 34 25 28 28
Télécopie 05 61 99 98 82

D'autre part, les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme et rappelés ci-dessous, devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du même service lorsqu'ils sont situés dans la (les) zone(s) géographique(s) définie(s) et que leur emprise dépasse les seuils précisés en annexe du présent arrêté :

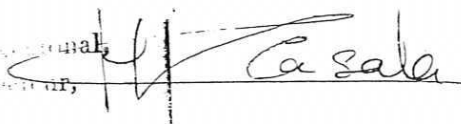
- a) travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement;
- b) travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes;
- c) travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes;
- d) travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 2 : hors des zones géographiques définies par l'article 1^{er} du présent arrêté, les catégories de travaux énumérées en a) b) c) et d) du même article sont soumises à déclaration préalable dans les conditions de seuils définies par l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : la Préfète du Lot et le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Midi-Pyrénées, adressé par la Préfète du département du Lot au Maire de Cahors et affiché en mairie pendant un mois à compter de son jour de réception.

Fait à Toulouse, le 3 juillet 2003

Pour le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Pour le 1^{er} Adjoint au Préfet,
l'Adjoint au Préfet,


ANNEXE(S) : liste des zones géographiques
plans des zones géographiques

ANNEXE à l'ARRETE n° Z/2003/70 du 3 juillet 2003 déterminant la (les) zone(s) géographique(s) et fixant les seuils prévus par les articles 1^{er} et 53-VIII du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive dans la commune de Cahors (département du Lot)

ZONE(S) GEOGRAPHIQUE(S) TABLEAU D'ASSEMBLAGE DE LA VILLE DE CAHORS	EXISTENCE D'ELEMENTS DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES GEOGRAPHIQUES (articles 1 ^{er} et 53-VIII du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive)
ZONE N° 1	Présence de vestiges dans l'emprise : ville antique et médiévale de Cahors	Dans la (les) zone(s) n° définie(s) ci-contre, devront être transmis au Préfet de Région - Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées (Direction Régionale des Affaires Culturelles), 7, rue Chabanon 31200 Toulouse – dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé : 1 - tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers 2 - les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : <i>(SITES PONCTUELS EN MILIEU RURAL ET CENTRES URBAINS ANCIENS</i> a) travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; b) travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une surface de plus de 10 m² et sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; c) travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 m² ; d) travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation portant sur une surface de plus de 10 m² et d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre ;

ENTITES ARCHEOLOGIQUES

46 007 0001	1826 / 46 007 0001 / ARCAMBAL / LE TREBOULOU I / LE TREBOULOU / occupation / Paléolithique supérieur
46 007 0002	1825 / 46 007 0002 / ARCAMBAL / LE TREBOULOU II / LE TREBOULOU / Age du bronze - Age du fer / foyer
46 007 0003	16849 / 46 007 0003 / ARCAMBAL / LA VALSETTE / LA VALSETTE LES VALSES / défense / Age du bronze - Age du fer ?
46 007 0004	16940 / 46 007 0004 / ARCAMBAL / TRAVERS DE LA FONTAINE / TRAVERS DE LA FONTAINE / Age du bronze - Age du fer ? / foyer, trou de poteau
46 007 0005	16980 / 46 007 0005 / ARCAMBAL / LA GARENNE / occupation / Age du bronze - Age du fer ?
46 007 0006	1738 / 46 007 0006 / ARCAMBAL / EGLISE SAINT-ANTOINE / VILLAGE / église / Moyen-âge classique
46 007 0007	2446 / 46 007 0007 / ARCAMBAL / INDICE DE GALESSIE BAS / GALESSIE BAS / occupation / Epoque moderne ?
46 007 0008	9119 / 46 007 0008 / ARCAMBAL / OPIDUM DU PECH DE BEARS / PECH DE BEARS / oppidum / Premier Age du fer - Second Age du fer
46 007 0009	16843 / 46 007 0009 / ARCAMBAL / CHATEAU DU BOUSQUET / LE BOUSQUET / château fort / Bas moyen-âge
46 007 0010	16844 / 46 007 0010 / ARCAMBAL / EGLISE DETRUIE DE SAINT SULPICE / GALESSIE BAS / église / Moyen-âge classique
46 007 0011	16845 / 46 007 0011 / ARCAMBAL / CHATEAU DE GALESSIE / GALESSIE BAS / château fort / Moyen-âge classique
46 007 0012	16846 / 46 007 0012 / ARCAMBAL / CHATEAU DE BEARS / BEARS / château fort / Moyen-âge classique
46 007 0013	16847 / 46 007 0013 / ARCAMBAL / EGLISE DE PASTURAT / PASTURAT / église / Epoque moderne
46 007 0014	16848 / 46 007 0014 / ARCAMBAL / Moulin du Bousquet ou d'Arcambal / ARCAMBAL / moulin à eau / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine
46 007 0015	16981 / 46 007 0015 / ARCAMBAL / BIGORROQUE / occupation / Gallo-romain ?
46 007 0016	16982 / 46 007 0016 / ARCAMBAL / LE TREBOULOU / occupation / Gallo-romain ?
46 007 0017	16983 / 46 007 0017 / ARCAMBAL / TUMULUS DE LA GARENNE / tumulus / Premier Age du fer
46 007 0018	18586 / 46 007 0018 / ARCAMBAL / LE TREBOULOU II / LE TREBOULOU / Age du bronze - Age du fer / fosse

46 007 0019	18587 / 46 007 0019 / ARCAMBAL / LE TREBOULOU II / Age du fer / foyer
46 007 0020	18588 / 46 007 0020 / ARCAMBAL / LE TREBOULOU II / Gallo-romain / foyer
46 007 0021	18589 / 46 007 0021 / ARCAMBAL / LE TREBOULOU II / Gallo-romain / zone de rejet
46 007 0022	27882 / 46 007 0022 / ARCAMBAL / Moulin de la Guilloune ou de Saint-Géry / / moulin à eau / Epoque moderne - Epoque contemporaine
46 007 0023	27883 / 46 007 0023 / ARCAMBAL / Moulin de Galesie / / moulin à eau / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine
46 042 0025	20870 / 46 042 0025 / CAHORS / Abri du Pech de Cavanès / Pech de Cavanès / grotte sépulcrale / campement ? / Paléolithique - Age du fer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°46-2020-054

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture du Lot

46-2020-06-29-007 - 76-2020-0478 CAHORS zone de présomption de prescription archéologique (4 pages)	Page 3
46-2020-06-29-009 - 76-2020-0481 DURAVEL zone de présomption de prescription archéologique (4 pages)	Page 8
46-2020-06-29-010 - 76-2020-0483 LAMAGDELAINE zone de présomption de prescription archéologique (4 pages)	Page 13
46-2020-06-29-011 - 76-2020-0485 BELLEFONT LA RAUZE zone de présomption de prescription archéologique (4 pages)	Page 18
46-2020-06-29-012 - 76-2020-0487 LUZECH zone de présomption de prescription archéologique (4 pages)	Page 23
46-2020-06-29-013 - 76-2020-0488 MERCUES zone de présomption de prescription archéologique (4 pages)	Page 28
46-2020-06-29-014 - 76-2020-0489 PRADINES zone de présomption de prescription archéologique (4 pages)	Page 33
46-2020-06-29-015 - 76-2020-0490 PRAYSSAC zone de présomption de prescription archéologique (4 pages)	Page 38
46-2020-06-29-016 - 76-2020-0491 PUY-L'EVEQUE zone de présomption de prescription archéologique (4 pages)	Page 43
46-2020-06-29-017 - 76-2020-0492 SAINT-GERY VERS zone de présomption de prescription archéologique (4 pages)	Page 48
46-2020-06-29-018 - 76-2020-0493 SOULOMES zone de présomption de prescription archéologique (4 pages)	Page 53
46-2020-06-21-001 - AP 76-2020-0465 ARCAMBAL zones de présomption de prescription archéologique (4 pages)	Page 58
46-2020-06-29-008 - AP 76-2020-0480 CAJARC zone de présomption de prescription archéologique (4 pages)	Page 63

Préfecture du Lot

46-2020-06-29-007

76-2020-0478 CAHORS zone de présomption de
prescription archéologique



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n° 76-2020-0478
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Cahors (Lot)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° Z/2003/70 du 3 juillet 2003 déterminant la (les) zone(s) géographique(s) et fixant les seuils prévus par les articles 1^{er} et 53-VIII du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive dans la commune de Cahors (département du Lot) ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5-6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Cahors, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Cahors est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, visés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie - Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 TOULOUSE cedex 6) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Lot et notifié au Maire de la commune de Cahors, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Cahors et à la Préfecture du département du Lot.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n° Z/2003/70 du 3 juillet 2003 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Lot et le Maire de la commune de Cahors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29 juin 2020

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0478

Zone sans seuil

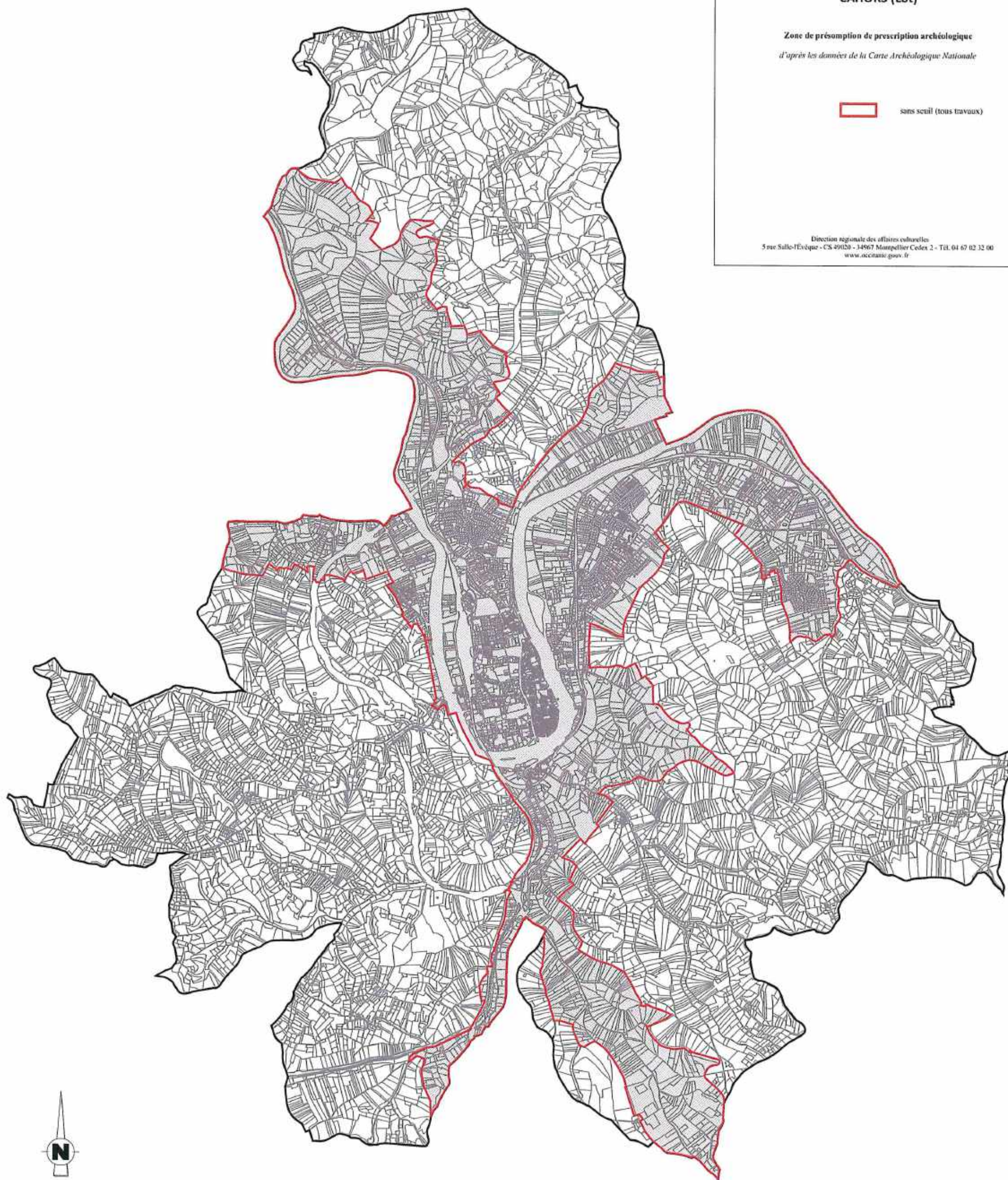
Zone 1 : zone à très forte potentialité archéologique, avec notamment la ville antique, médiévale et moderne de Cahors, ainsi que ses abords occupés depuis au moins la Protohistoire (nécropole de Terre Rouge), puis durant l'Antiquité (nécropole, voies d'accès et arrivée de l'aqueduc) et le Moyen Âge (nombreuses demeures seigneuriales).

**ARRÊTÉ N° 76-2020-0478
DU 29 JUIN 2020
CAHORS (Lot)**

Zone de présomption de prescription archéologique
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles
5 rue Salles-Evêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.occitanie.gouv.fr



Préfecture du Lot

46-2020-06-29-009

76-2020-0481 DURAVEL zone de présomption de
prescription archéologique



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n° 76-2020-0481
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Duravel (Lot)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° 006/2012 du 22 octobre 2012 déterminant la zone géographique et fixant les seuils prévus par l'article R. 523-6 du livre V du code du patrimoine dans la commune de Duravel (département du Lot) ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5-6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Duravel, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Duravel est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, visés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie - Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 TOULOUSE cedex 6) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Lot et notifié au Maire de la commune de Duravel, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Duravel et à la Préfecture du département du Lot.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n° 006/2012 du 22 octobre 2012 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Lot et le Maire de la commune de Duravel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29 juin 2020

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0481

Zone sans seuil

Zone 1 : zone à forte potentialité archéologique correspondant à la probable agglomération antique de Diolindum mentionnée sur la Table de Peutinger, puis à un bourg castral et monastique au Moyen Âge.



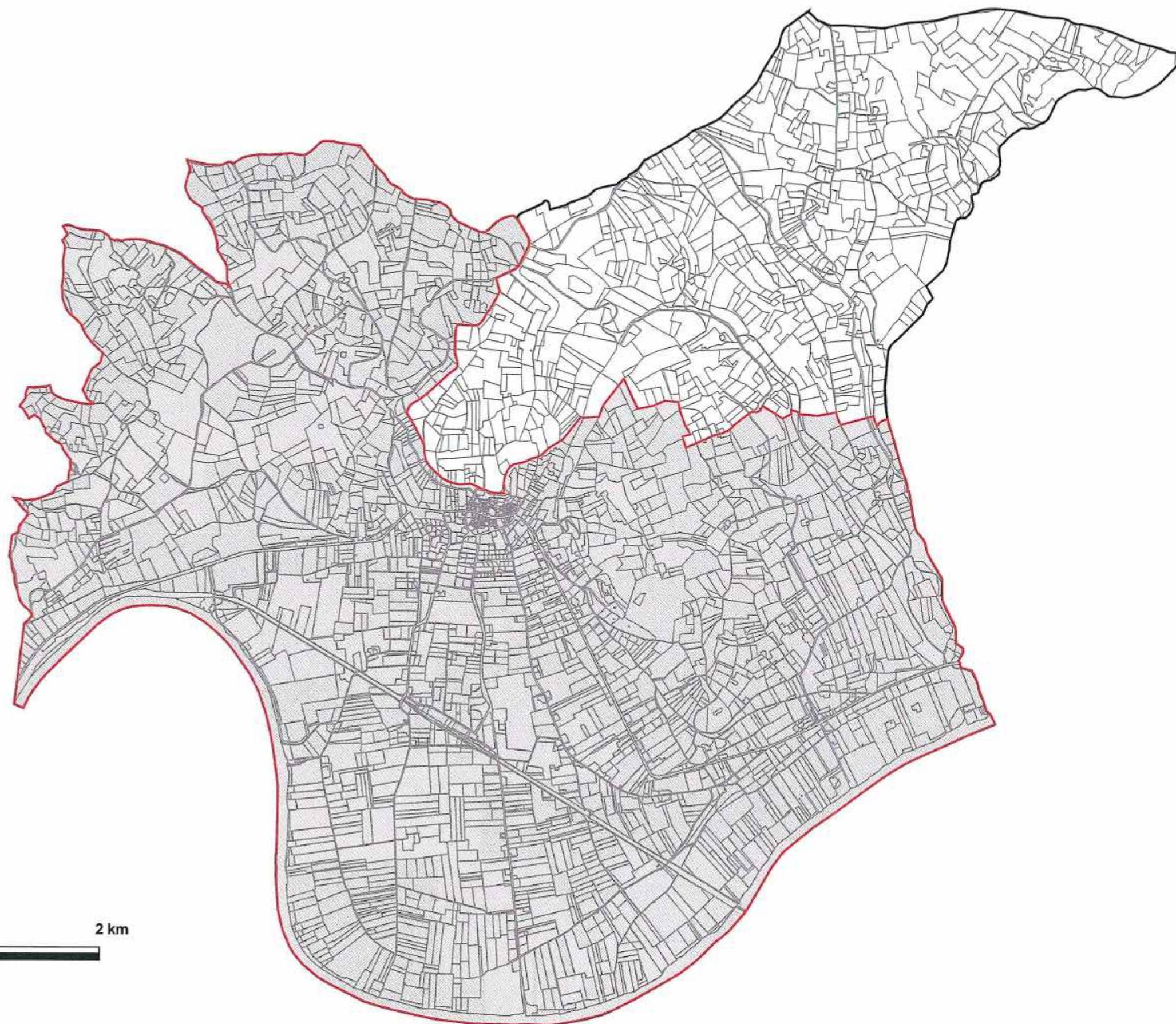
PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**ARRÊTÉ N° 76-2020-0481
DU 29 JUIN 2020
DURAVEL (Lot)**

Zone de présomption de prescription archéologique
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.occitanie.gouv.fr



Préfecture du Lot

46-2020-06-29-010

76-2020-0483 LAMAGDELAINE zone de présomption de
prescription archéologique



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n° 76-2020-0483
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Lamagdelaine (Lot)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5-6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Lamagdelaine, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Lamagdelaine est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, visés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie - Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 TOULOUSE cedex 6) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Lot et notifié au Maire de la commune de Lamagdelaine, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lamagdelaine et à la Préfecture du département du Lot.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Lot et le Maire de la commune de Lamagdelaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29 juin 2020

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0483

Zone sans seuil

Zone 1 : zone à très forte potentialité archéologique, avec notamment l'aqueduc antique de Cahors ainsi que le bourg et les demeures seigneuriales du Moyen Âge.

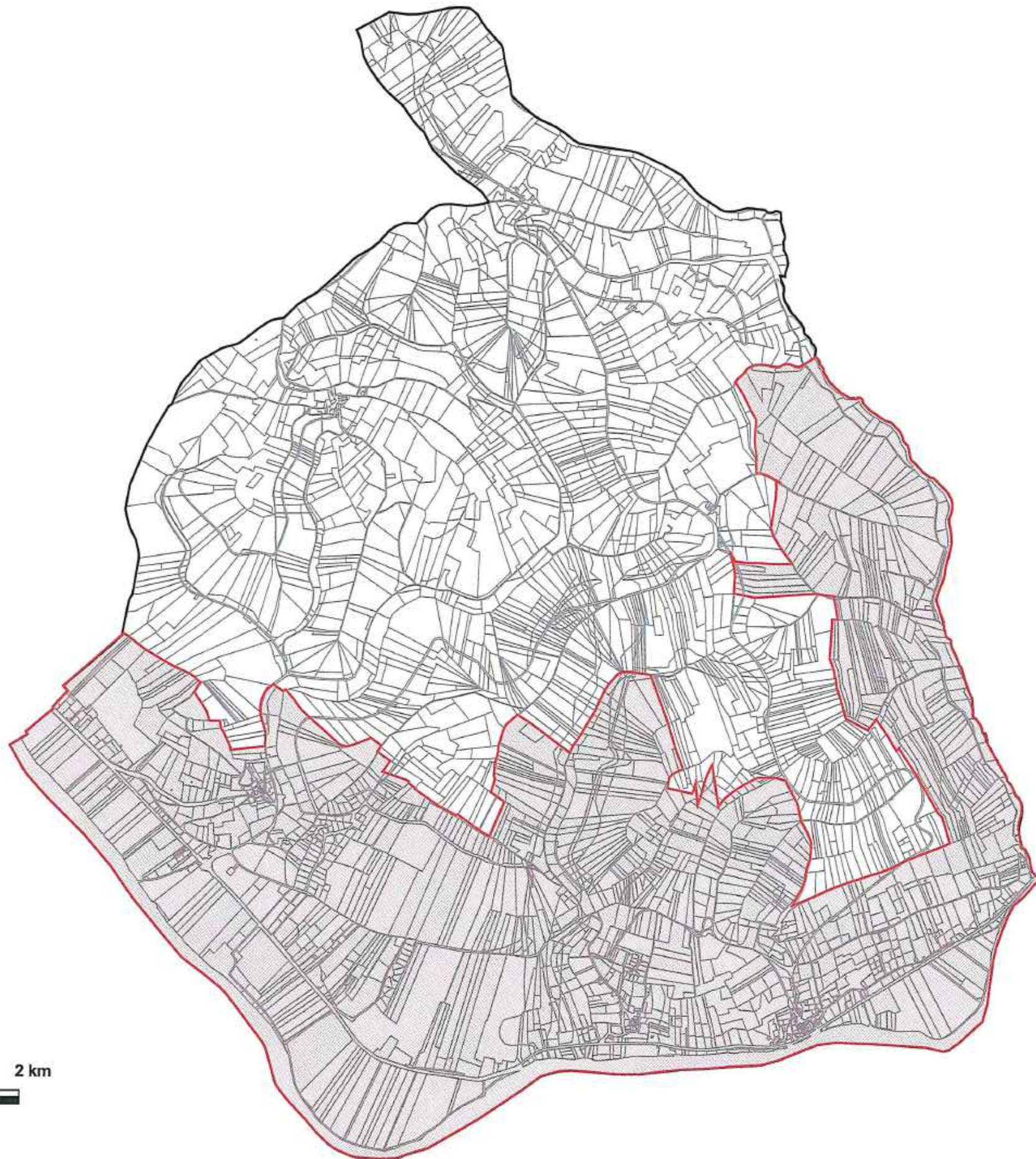
**ARRÊTÉ N° 76-2020-0483
DU 29 JUIN 2020
LAMAGDELAINE (Lot)**

Zone de présomption de prescription archéologique
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (sous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.occitanie.gouv.fr



Préfecture du Lot

46-2020-06-29-011

76-2020-0485 BELLEFONT LA RAUZE zone de
présomption de prescription archéologique



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n° 76-2020-0485
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Bellefont-La Rauze (Lot)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5-6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Bellefont-La Rauze, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Bellefont-La Rauze est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, visés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie - Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 TOULOUSE cedex 6) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Lot et notifié au Maire de la commune de Bellefont-La Rauze, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Bellefont-La Rauze et à la Préfecture du département du Lot.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Lot et le Maire de la commune de Bellefont-La Rauze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29 juin 2020

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0485

Zone sans seuil

Zone 1 : zone à très forte potentialité archéologique, avec notamment l'aqueduc antique de Cahors et de nombreux sites médiévaux (castrum de Laroque-des-Arcs, château des Anglais, etc.).



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**ARRÊTÉ N° 76-2020-0485
DU 29 JUIN 2020
BELLEFONT-LA RAUZE (Lot)**

*Zone de présomption de prescription archéologique
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49100 - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.occitanie.gouv.fr



0 1 2 km

Préfecture du Lot

46-2020-06-29-012

76-2020-0487 LUZECH zone de présomption de
prescription archéologique



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n° 76-2020-0487
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Luzech (Lot)**

--- --
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° 2003/86 du 3 septembre 2003 déterminant la (les) zone(s) géographique(s) et fixant les seuils prévus par les articles 1^{er} et 53-VIII du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive dans la commune de Luzech (département du Lot) ;

VU l'arrêté no 007/2012 du 22 octobre 2012 déterminant la zone géographique et fixant les seuils prévus par l'article R. 523-6 du livre V du code du patrimoine dans la commune de Luzech (département du Lot) ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5-6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Luzech, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Luzech est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, visés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie - Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 TOULOUSE cedex 6) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Lot et notifié au Maire de la commune de Luzech, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Luzech et à la Préfecture du département du Lot.

ARTICLE 7 :

Les arrêtés n° 2003/86 du 3 septembre 2003 et 007/2012 du 22 octobre 2012 sont abrogés.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Lot et le Maire de la commune de Luzech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29 juin 2020

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0487

Zone sans seuil

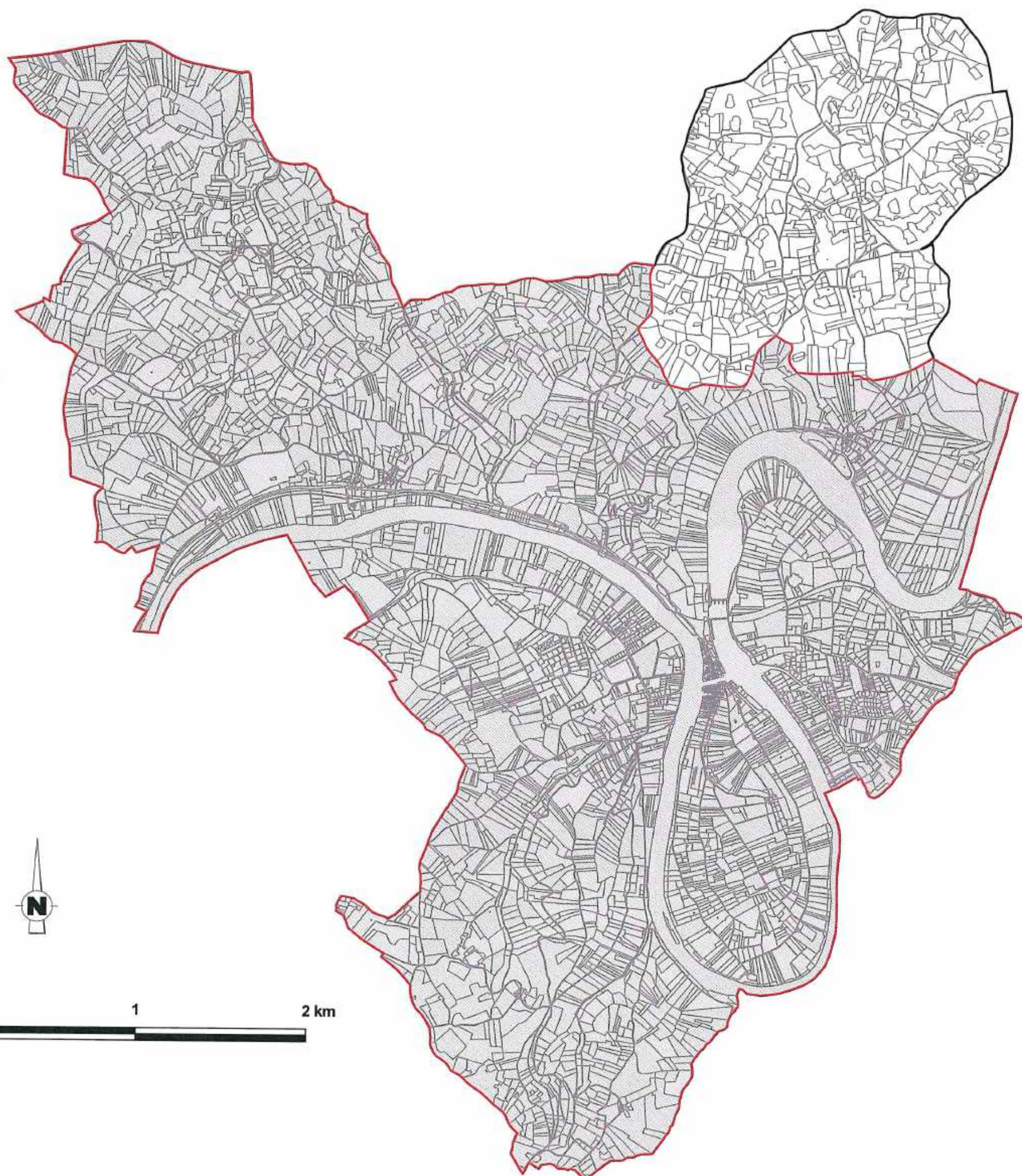
Zone 1 : zone à forte potentialité archéologique, avec notamment l'oppidum de l'Impernal, une occupation de plaine antique et un bourg castral du Moyen Âge.

**ARRÊTÉ N° 76-2020-0487
DU 29 JUIN 2020
LUZECH (Lot)**

Zone de présomption de prescription archéologique
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles
5 rue Salle-Févrique - CS 49020 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.occitanie.gouv.fr



Préfecture du Lot

46-2020-06-29-013

76-2020-0488 MERCUES zone de présomption de
prescription archéologique



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n° 76-2020-0488
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Mercuès (Lot)**

--- --- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5-6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Mercuès, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Mercuès est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, visés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie - Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 TOULOUSE cedex 6) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Lot et notifié au Maire de la commune de Mercuès, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Mercuès et à la Préfecture du département du Lot.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Lot et le Maire de la commune de Mercuès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29 juin 2020

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0488

Zone sans seuil

Zone 1 : zone à très forte potentialité archéologique, avec notamment plusieurs indices de sites pour le Paléolithique et l'Antiquité, le château des évêques de Cahors, un bourg ecclésial et un prieuré cistercien pour le Moyen Âge.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**ARRÊTÉ N° 76-2020-0488
DU 29 JUIN 2020
MERCUES (Lot)**

Zone de présomption de prescription archéologique
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles
5 rue Saint-Evêque - CS 49020 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.occitanie.gouv.fr



Préfecture du Lot

46-2020-06-29-014

76-2020-0489 PRADINES zone de présomption de
prescription archéologique



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n° 76-2020-0489
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Pradines (Lot)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5-6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Pradines, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Pradines est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, visés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie - Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 TOULOUSE cedex 6) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Lot et notifié au Maire de la commune de Pradines, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Pradines et à la Préfecture du département du Lot.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Lot et le Maire de la commune de Pradines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29 juin 2020

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0489

Zone sans seuil

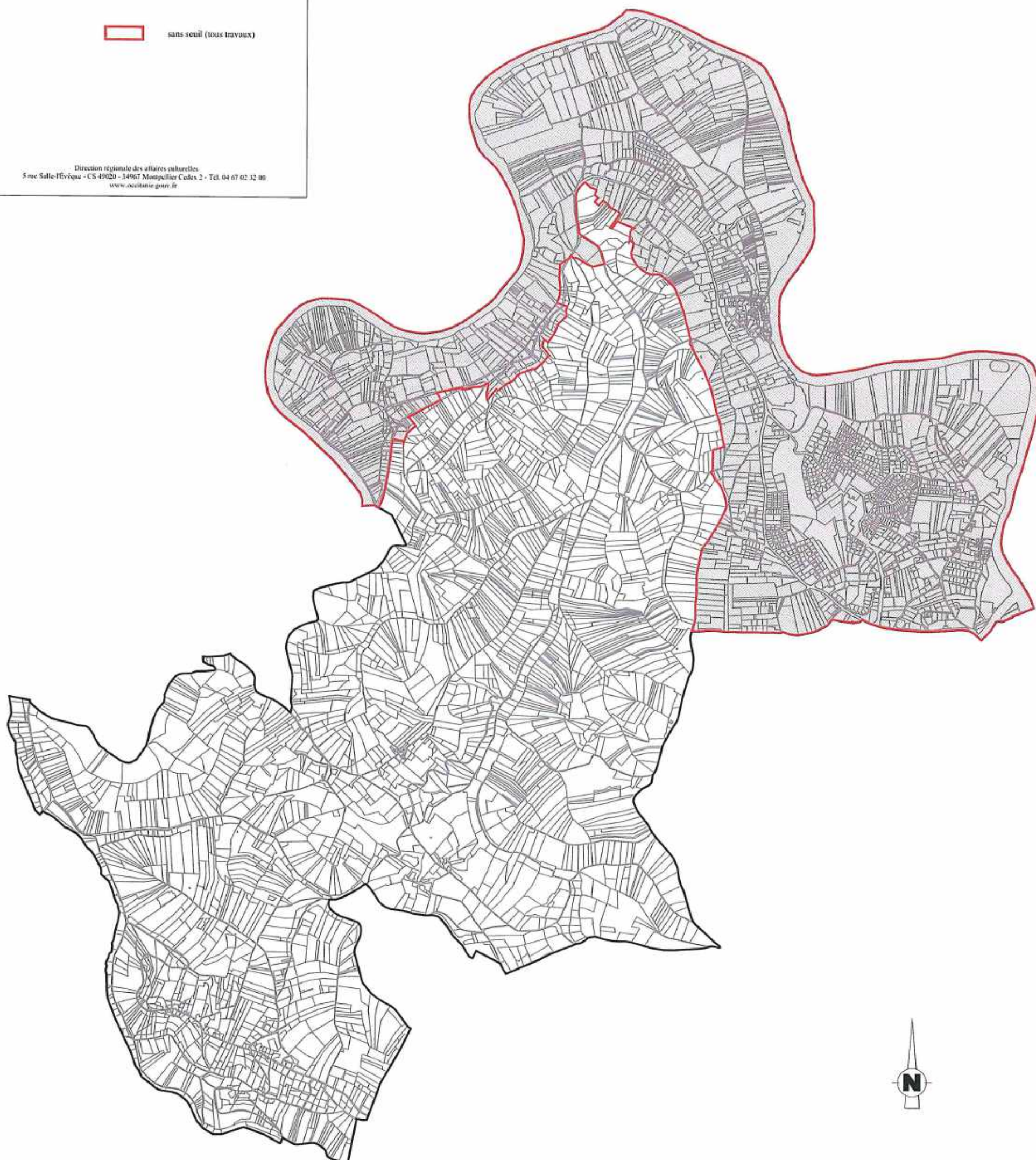
Zone 1 : zone à forte potentialité archéologique, avec notamment plusieurs indices de sites antiques, un bourg castral et de nombreuses maisons médiévales.

**ARRÊTÉ N° 76-2020-0489
DU 29 JUIN 2020
PRADINES (Lot)**

Zone de présomption de prescription archéologique
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (sous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.occitanie.gouv.fr



Préfecture du Lot

46-2020-06-29-015

76-2020-0490 PRAYSSAC zone de présomption de
prescription archéologique



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n° 76-2020-0490
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Prayssac (Lot)**

--- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5-6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Prayssac, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Prayssac est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, visés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie - Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 TOULOUSE cedex 6) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Lot et notifié au Maire de la commune de Prayssac, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Prayssac et à la Préfecture du département du Lot.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Lot et le Maire de la commune de Prayssac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29 juin 2020

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

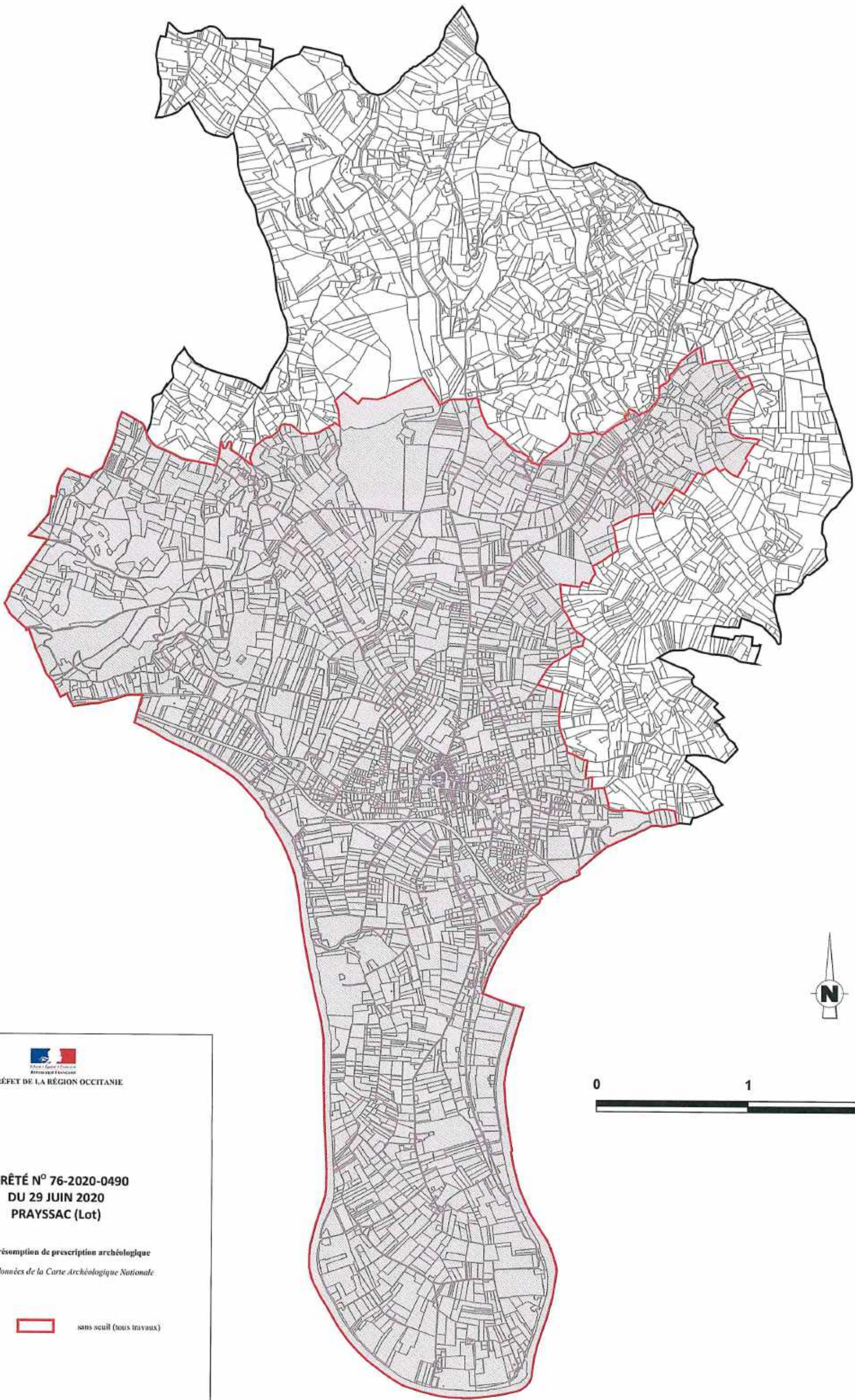
Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0490

Zone sans seuil

Zone 1 : zone à forte potentialité archéologique, avec notamment de nombreux indices de sites paléolithiques et néolithiques, ainsi qu'un fort villageois du Moyen Âge.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**ARRÊTÉ N° 76-2020-0490
DU 29 JUIN 2020
PRAYSSAC (Lot)**

Zone de présomption de prescription archéologique
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Préfecture du Lot

46-2020-06-29-016

76-2020-0491 PUY-L'EVEQUE zone de présomption de
prescription archéologique



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n° 76-2020-0491
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Puy-l'Évêque (Lot)**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5-6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Puy-l'Évêque, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Puy-l'Évêque est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, visés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie - Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 TOULOUSE cedex 6) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Lot et notifié au Maire de la commune de Puy-l'Évêque, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Puy-l'Évêque et à la Préfecture du département du Lot.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Lot et le Maire de la commune de Puy-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29 juin 2020

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

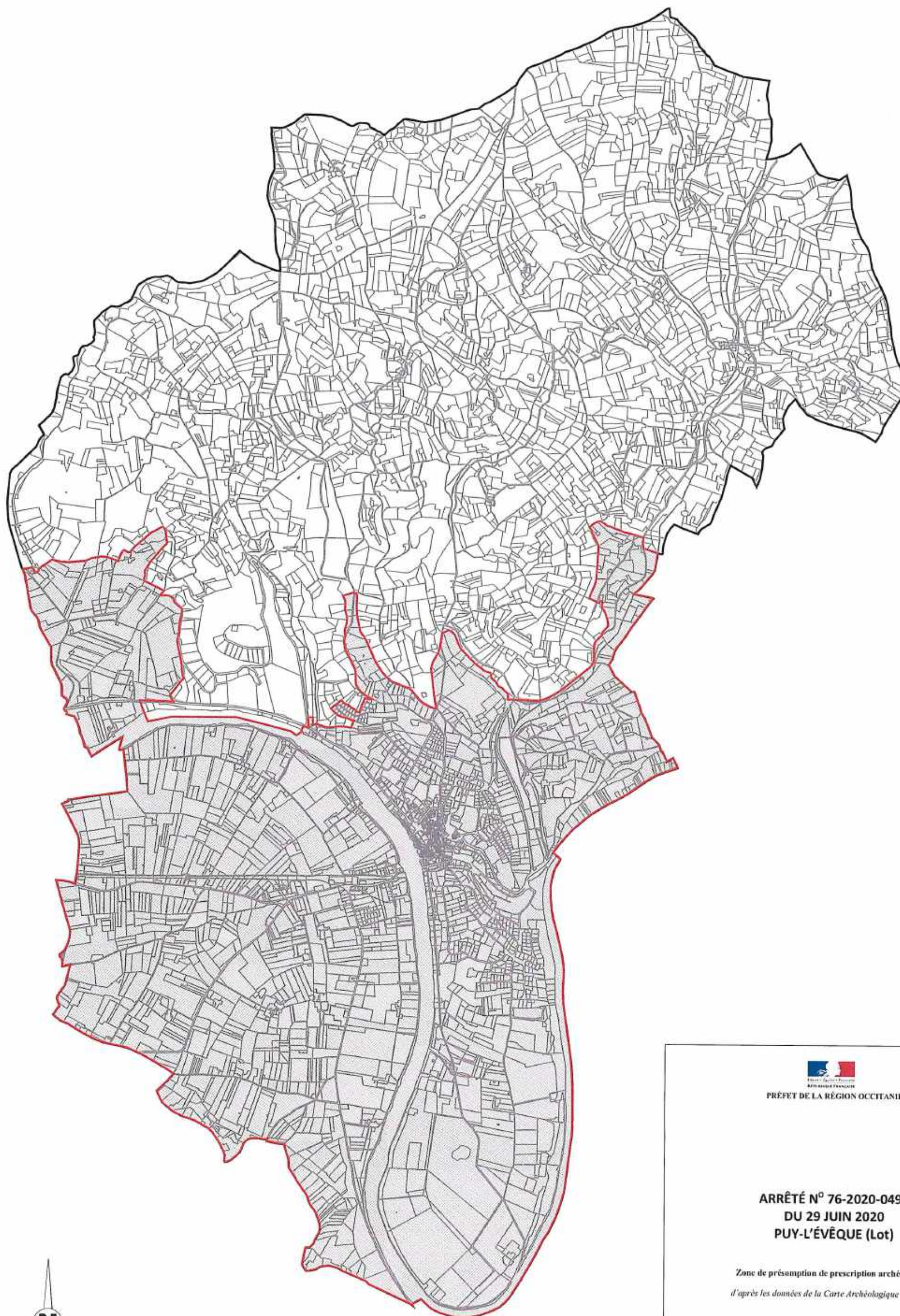
Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0491

Zone sans seuil

Zone 1 : zone à forte potentialité archéologique, avec notamment son bourg castral et ses dizaines de maisons médiévales conservées.




 PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

ARRÊTÉ N° 76-2020-0491
DU 29 JUIN 2020
PUY-L'ÉVÊQUE (Lot)

Zone de présomption de prescription archéologique
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34467 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.occitanie.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2020-06-29-017

76-2020-0492 SAINT-GERY VERS zone de présomption
de prescription archéologique



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n° 76-2020-0492
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Saint-Géry-Vers (Lot)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° Z/2003/25 du 9 juillet 2003 déterminant la (les) zone(s) géographique(s) et les seuils prévus par les articles 1^{er} et 53-VIII du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive dans la commune de Saint-Géry (département du Lot) ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5-6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Saint-Géry-Vers, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Saint-Géry-Vers est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, visés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie - Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 TOULOUSE cedex 6) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Lot et notifié au Maire de la commune de Saint-Géry-Vers, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Géry-Vers et à la Préfecture du département du Lot.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n° Z/2003/25 du 9 juillet 2003 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Lot et le Maire de la commune de Saint-Géry-Vers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29 juin 2020

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0492

Zone sans seuil

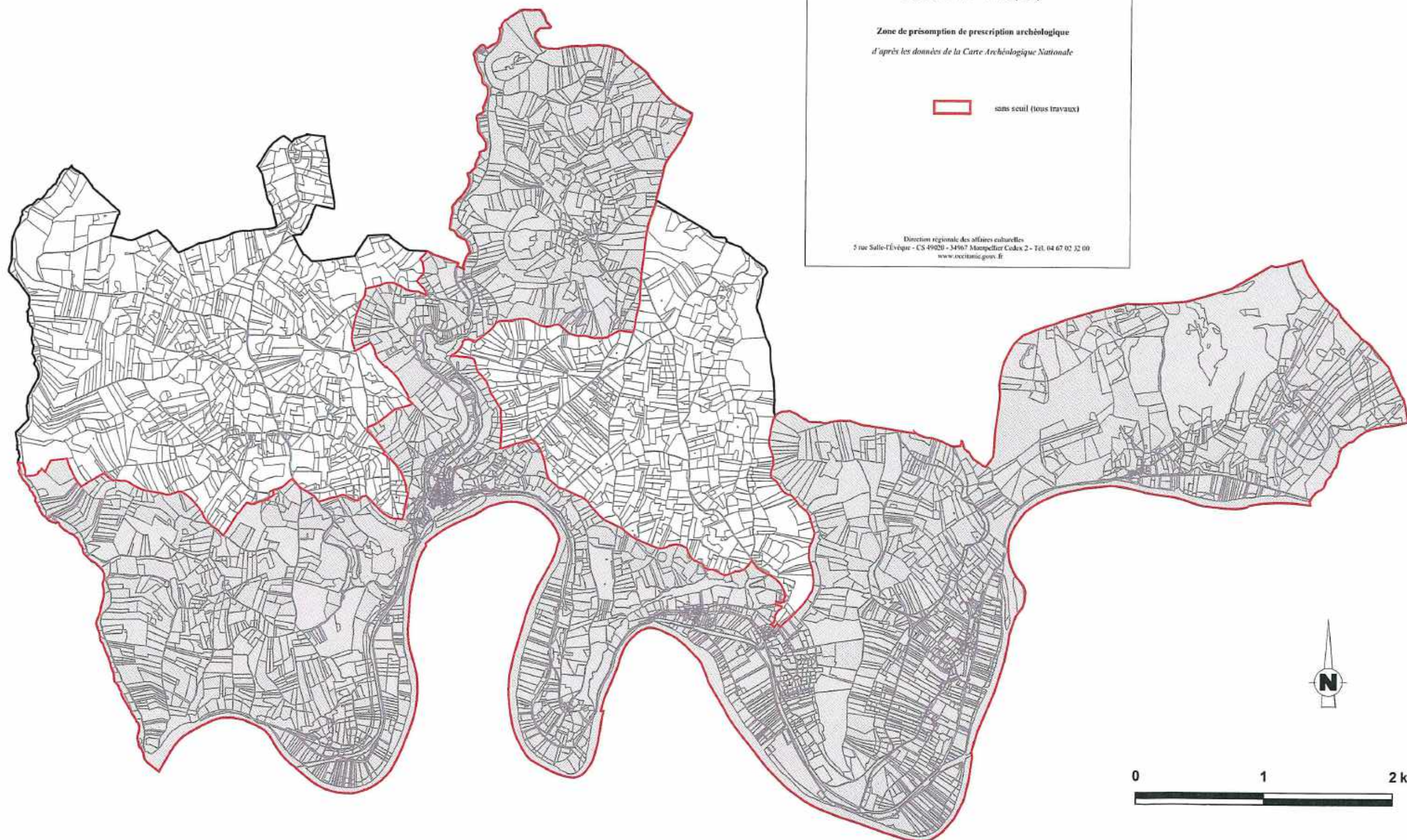
Zone 1 : zone à forte potentialité archéologique, avec notamment les grottes ornées de Pergouset et de la Bigourdane, les mégalithes et la nécropole tumulaire de Pech Lafuste, l'aqueduc antique de Cahors et le bourg castral de Vers.

**ARRÊTÉ N° 76-2020-0492
DU 29 JUIN 2020
SAINT-GÉRY-VERS (Lot)**

*Zone de présomption de prescription archéologique
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale*

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34567 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.occitanie.gouv.fr



0 1 2 km



Préfecture du Lot

46-2020-06-29-018

76-2020-0493 SOULOMES zone de présomption de
prescription archéologique



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n° 76-2020-0493
portant création de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Souломès (Lot)**

--- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5-6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Souломès, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Soulomès sont délimitées deux zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, décrites sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En dehors des zones définies par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, visés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie - Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 TOULOUSE cedex 6) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Lot et notifié au Maire de la commune de Soulomès, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Soulomès et à la Préfecture du département du Lot.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Lot et le Maire de la commune de Soulomès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29 juin 2020

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0493

Zones sans seuil

Zone 1 : zone à forte potentialité archéologique, avec notamment plusieurs sites antiques (nécropole de Cayac, villa de Cayla).

Zone 2 : zone à forte potentialité archéologique, avec notamment une vaste occupation de plaine antique (agglomération ?) et un bourg ecclésial du Moyen Âge.



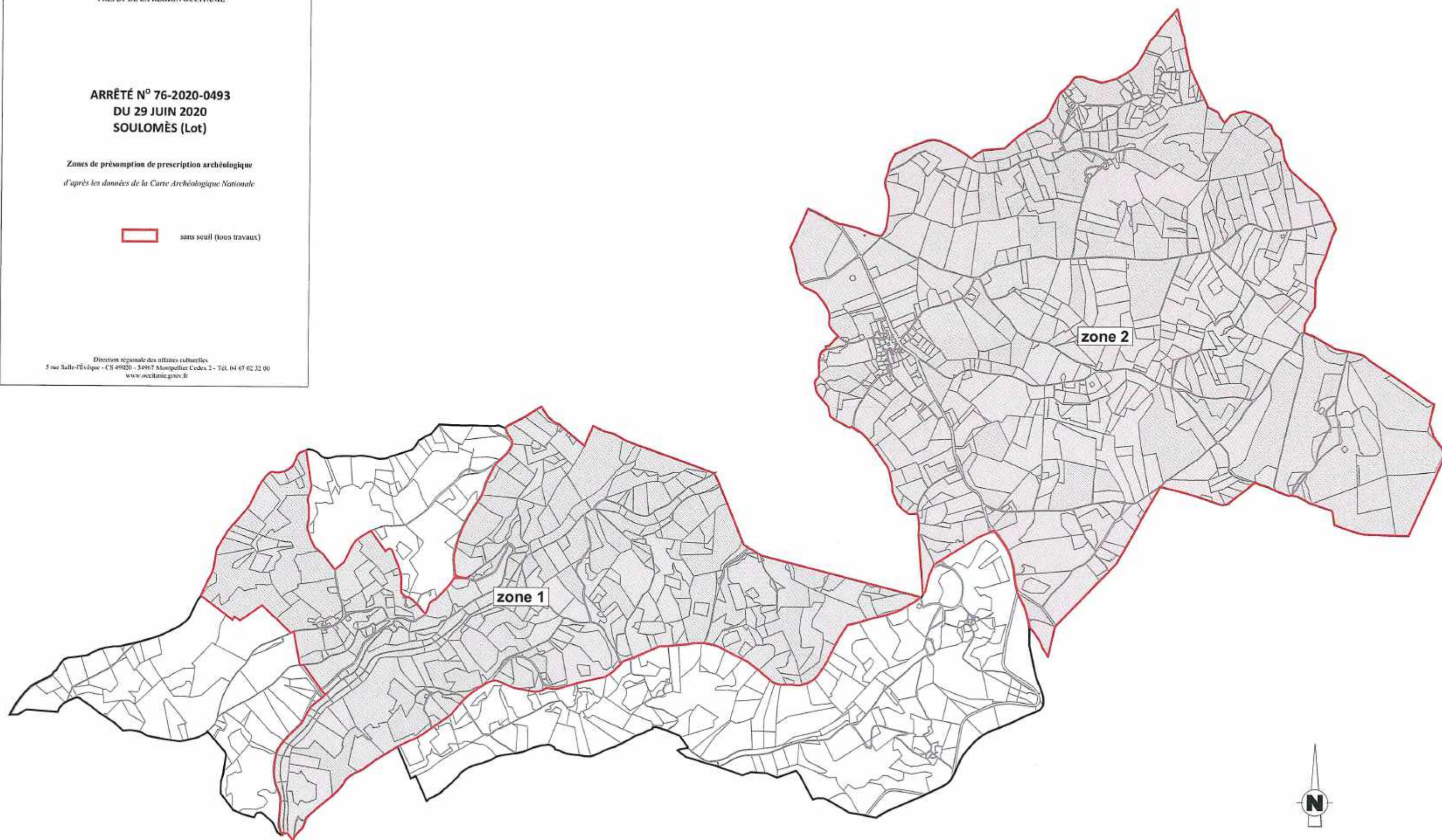
PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**ARRÊTÉ N° 76-2020-0493
DU 29 JUIN 2020
SOULOMÈS (Lot)**

Zones de présomption de prescription archéologique
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.occitanie.gouv.fr



0 1 2 km

Préfecture du Lot

46-2020-06-21-001

AP 76-2020-0465 ARCAMBAL zones de présomption de
prescription archéologique



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n° 76-2020-0465
portant création de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune d'Arcambal (Lot)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5-6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune d'Arcambal, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune d'Arcambal sont délimitées trois zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, décrites sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En dehors des zones définies par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, visés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie - Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 TOULOUSE cedex 6) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Lot et notifié au Maire de la commune d'Arcambal, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Arcambal et à la Préfecture du département du Lot.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Lot et le Maire de la commune d'Arcambal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29 juin 2020

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Zones sans seuil

Zone 1 : zone à très forte potentialité archéologique, avec notamment des occupations protohistoriques, antiques (Combe du Tréboulou) et médiévales (castrum d'Arcambal, Bories d'Arcambal et de la Galessie, etc.).

Zone 2 : zone à très forte potentialité archéologique, avec notamment l'oppidum du Pech de Béars ou encore le château de Béars.

Zone 3 : zone à très forte potentialité archéologique, avec notamment les sites médiévaux des Bories Redonde et de Tustal, ou encore le secteur de l'église paroissiale Notre-Dame de l'Assomption.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

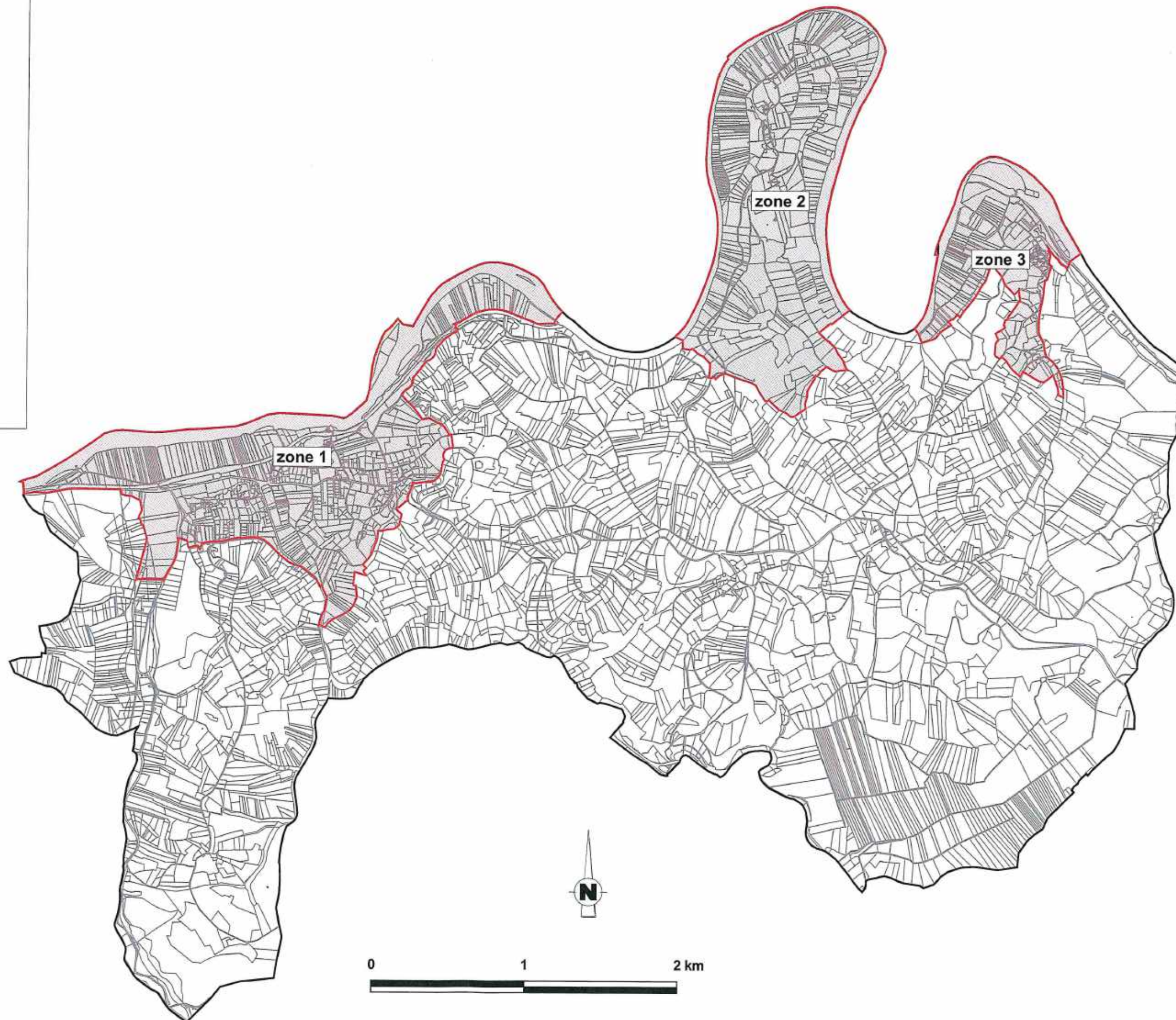
**ARRÊTÉ N° 76-2020-0465
DU 29 JUIN 2020
ARCAMBAL (Lot)**

Zones de présomption de prescription archéologique
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles
5 rue Salle-d'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.occitanie.gouv.fr



Préfecture du Lot

46-2020-06-29-008

AP 76-2020-0480 CAJARC zone de présomption de
prescription archéologique



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n° 76-2020-0480
portant création de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Cajarc (Lot)**

--- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5-6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Cajarc, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Cajarc sont délimitées deux zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, décrites sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En dehors des zones définies par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, visés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie - Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 TOULOUSE cedex 6) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Lot et notifié au Maire de la commune de Cajarc, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Cajarc et à la Préfecture du département du Lot.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Lot et le Maire de la commune de Cajarc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29 juin 2020

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0480

Zones sans seuil

Zone 1 : zone à forte potentialité archéologique, avec notamment la présence d'anciennes phosphatières.

Zone 2 : zone à forte potentialité archéologique, avec notamment un ensemble mégalithique en partie nord-est de la commune, le site antique de Carrade (artisanat de la terre cuite) au sud et le bourg castral du Moyen Âge.

**ARRÊTÉ N° 76-2020-0480
DU 29 JUIN 2020
CAJARC (Lot)**

Zones de présomption de prescription archéologique
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)

